

MIRABEL

VOUS INFORME

Vol. 5, n° 17

BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

Août 2019

Nouvelles au sujet du virage jeunesse en cours

La Ville a entendu les jeunes mirabellois



Depuis que le maire et les membres du Conseil municipal ont rencontré bon nombre de jeunes de Mirabel les 10 et 11 juillet dernier, la Ville travaille très fort à finaliser un plan d'action solide, peaufiné et bonifié en fonction des consultations menées, en vue de bien répondre aux besoins que les jeunes ont exprimés.

À ce jour, différents éléments de ce plan ont été confirmés. D'abord, tel que déjà annoncé, la Ville opérera elle-même, à compter de septembre, ce

que l'on appelle actuellement les maisons de jeunes des secteurs de Sainte-Scholastique et de Saint-Benoît.

Ensuite, bien que la Ville souhaitait continuer d'utiliser les locaux des actuelles maisons de jeunes des secteurs de Saint-Janvier, de Saint-Canut et de Saint-Augustin pour y offrir des activités sporadiques, elle a compris l'importance pour les jeunes de pouvoir fréquenter de façon régulière ces lieux de rassemblement. Ainsi, elle

a décidé de permettre aux jeunes de continuer à s'y rassembler selon un horaire régulier, car elle a entendu, lors des consultations, que cela était plus important pour eux que de participer aux activités dans les parcs que la Ville entendait mettre sur pied. Par ailleurs, avec les intervenants des futurs pavillons jeunesse, les jeunes seront invités à faire des sorties dans les parcs.

En tout, la Ville s'assurera donc du maintien et de l'administration de cinq pavillons destinés à la jeunesse, dans les locaux des actuelles maisons de jeunes, où seront évidemment présents, pour s'investir auprès des jeunes et les accompagner, des intervenants et des animateurs jeunesse compétents.

Horaire des futurs pavillons jeunesse

- Dans les secteurs de Sainte-Scholastique et Saint-Benoît, les jeunes de 12 à 17 ans pourront continuer à se rassembler et à profiter des services offerts, du mardi au vendredi, de 16 h à 21 h.
- Dans les secteurs de Saint-Janvier, Saint-Canut et Saint-Augustin, on continuera d'accueillir et d'offrir un lieu de rassemblement aux jeunes de 12 à 17 ans, trois soirs par semaine, variables selon le secteur, de 16 h à 21 h.

(Suite en page 2)

Cahier LOISIRS

Automne
2019

PROGRAMMATION LOISIRS À L'INTÉRIEUR

RÉDACTION ET PRODUCTION Service des communications | IMPRESSION Hebdo Litho | PHOTO Yvan Labelle, Image-13 | DISTRIBUTION Postes Canada
RENSEIGNEMENTS Service des communications, Ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, Mirabel (Québec) J7J 1Y3 | TÉLÉPHONE 450 475-8653
SITE INTERNET www.ville.mirabel.qc.ca | COURRIEL communications@ville.mirabel.qc.ca | DÉPÔT LÉGAL Bibliothèque nationale du Québec | TIRAGE 24 800 exemplaires



(Suite de la page 1)

Grande nouveauté pour les 8 à 11 ans

Tous les lundis, entre 15 h 30 et 18 h 30, dans tous les secteurs, les jeunes de 8 à 11 ans pourront se rassembler avec des amis de leur propre groupe d'âge. Ils pourront donc dorénavant bénéficier, eux aussi, des services offerts.

Dans le secteur de Saint-Hermas, où la commission scolaire a repris possession du local de l'ancienne maison de jeunes, et dans les secteurs où il n'y a jamais eu de maison de jeunes (Domaine-Vert Nord, Domaine-Vert Sud, Mirabel-en-Haut), la Ville planifie des activités d'animation destinées aux jeunes, dans les parcs.

Actuellement, la Ville est en période intensive de planification et de recrutement de personnel qualifié pour les différents volets de son plan jeunesse. Aussi, elle compte effectuer des travaux d'aménagement et de rénovation des locaux prêtés

à l'Association des maisons de jeunes, lorsqu'elle en reprendra possession le 1^{er} septembre prochain. La date exacte à laquelle les jeunes pourront donc réinvestir et se réapproprier ces lieux sera communiquée incessamment, mais la Ville ne ménagera aucun effort pour que l'ouverture ait lieu vers la mi-septembre. Il n'y aura donc pas d'activités dans les pavillons du 1^{er} septembre à la réouverture des pavillons.

Comme il s'agit d'un dossier qui tient à cœur à la population tout comme à la municipalité, nous allons continuer à informer les citoyens diligemment des développements, au fur et à mesure que les initiatives du plan jeunesse seront instaurées.

La Ville est animée d'une ferme volonté de bien desservir ses jeunes, de mettre en place des projets et des services qu'ils apprécieront, et d'aller de l'avant pour que ce virage soit profitable, à terme, autant pour les jeunes que pour l'ensemble de la population.



Une place enviable pour Mirabel dans le palmarès du magazine Maclean's

Pour la qualité de vie globale qu'elle offre à ses citoyens, Mirabel s'est hissée jusqu'au **6^e rang des villes québécoises** où il fait bon vivre, selon le classement 2019 publié par le magazine Maclean's.

Au Canada, elle se taille une place de choix, occupant le **73^e rang** des 415 communautés sélectionnées pour évaluation. Il est à noter qu'au total, on compte plus de 4 100 municipalités canadiennes.

Ce palmarès tient compte de dix critères, comme la santé économique, les données démographiques, la taxation, l'accès à la propriété, le taux de criminalité, la culture et la vie communautaire, etc.

Les critères où Mirabel performe de façon exceptionnelle sont la croissance démographique, la santé économique et le taux de criminalité.

D'ailleurs, si l'on considère le classement à travers le filtre optimisé de ces trois critères en particulier, Mirabel se classe au **2^e rang** des villes québécoises et au **4^e rang** des villes canadiennes !

Évidemment, le maire Jean Bouchard est fort heureux de comment Mirabel se distingue, encore une fois, à la lumière des résultats de ce palmarès. « Nous pouvons être excessivement fiers de notre position dans ce classement. Il n'est certes pas étranger au travail acharné et aux efforts que nous déployons afin d'offrir aux citoyens de Mirabel un environnement **où l'on M la vie !** », commente-t-il.

Il est intéressant de noter que Mirabel figure également, toujours selon ce classement, au **19^e rang** des meilleures villes où fonder une famille et élever des enfants, parmi toutes les villes canadiennes !

Pour consulter le palmarès « Canada's best communities 2019 » par Maclean's : <https://www.macleans.ca/best-communities-canada-2019-full-ranking-tool/>

Nouvelle coordonnatrice jeunesse

Entrée en fonction de Sabrina Juillet

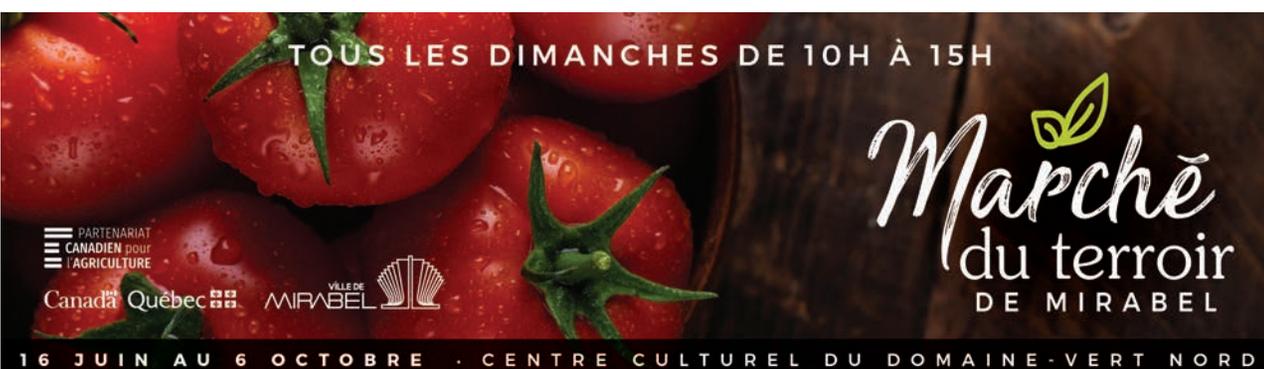


Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Mirabel souhaite la bienvenue à la nouvelle coordonnatrice jeunesse, Sabrina Juillet.

Détentrice d'une technique d'intervention en loisir et d'un certificat en animation et recherche culturelle, madame Juillet a toujours une soif d'apprendre. Elle poursuit d'ailleurs des études pour l'obtention d'un baccalauréat en administration.

Au cours des 15 dernières années, elle a occupé des fonctions qui lui seront très utiles dans son nouveau poste, puisqu'elle a été animatrice/intervenante dans une maison de jeunes.

Son expérience du terrain lui sera extrêmement utile pour soutenir les membres de son équipe. De plus, elle a œuvré comme directrice des opérations dans une entreprise de services en loisirs au cours des huit dernières années, au cours desquelles elle donnait également des formations aux animateurs et coordonnateurs de camps de jour.



Rappel - fin du projet le 4 octobre 2019

Budget participatif 2020

La Ville de Mirabel a récemment annoncé la création d'un budget participatif citoyen, dans le cadre du processus budgétaire 2020 pour les célébrations à venir du 50^e anniversaire de la Ville en 2021, afin de permettre aux Mirabellois de proposer des projets qui leur tiennent à cœur.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de la Ville et de sa mission – selon lequel la cohabitation, le développement durable et les services aux citoyens sont au cœur de ses décisions et de ses actions.

Ce processus démocratique vise notamment à soutenir l'implication des citoyens de Mirabel à la vie municipale et à leur permettre de réaliser une transformation concrète de leur Ville.

À cet effet, le conseil municipal réservera un budget minimal de 100 000 \$ pour un ou plusieurs projets ayant un volet collectif et 10 000 \$ au minimum pour un ou plusieurs projets ayant un volet jeunesse.

Pour en savoir plus, communiquez avec le Service de la trésorerie au 450 475-2003, ou par courriel à l'adresse a.clement-desjardins@ville.mirabel.qc.ca.



Un formulaire est aussi disponible sur le site Web de la Ville, à la page Finances, sous la section Ville/Administration et la date limite pour soumettre un projet est le 4 octobre 2019.

Début des travaux

Nouveau Centre d'hébergement multiservice de Mirabel

Après quelques mois d'attente, les travaux de construction pour le nouveau Centre d'hébergement multiservice de Mirabel (CHMM) ont pu débuter le 7 août dernier.

Le nouveau bâtiment, qui sera situé au 13936, boulevard du Curé-Labelle, dans le secteur de Saint-Janvier, permettra de doubler sa capacité d'accueil pour les jeunes adultes sans domicile fixe ou en situation d'itinérance. Une partie de l'espace du CHMM servira pour les bureaux du Carrefour jeunesse emploi, ainsi qu'une cuisine professionnelle de transformation alimentaire, afin de répondre aux besoins de la communauté qui ont été identifiés par la Table de concertation communautaire de Mirabel. De plus, le CHMM aménagera un espace pour les responsables du travail de rue, afin de répondre plus efficacement aux besoins sociaux des Mirabellois.

Le CHMM, actuellement situé au 13936, boulevard du Curé-Labelle, continue d'offrir ses services aux citoyens durant la construction du nouveau bâtiment.



Daniel Comeau, vice-président, Sébastien Bertrand, adm., Sylvain Lanthier, adm., Claude Grenier, président, Jean Bouchard, maire, Daniel Proulx, entrepreneur gestionnaire du projet, Richère Bérubé, adm., et Jean-Sébastien Renaud, directeur.

INVITATION AUX SPORTIFS, ASSOCIATIONS SPORTIVES, OFFICIELS ET ENTRAÎNEURS DE MIRABEL

GALA MÉRITAS SPORTIF DE MIRABEL

DE 8 ANS
À ADULTE!



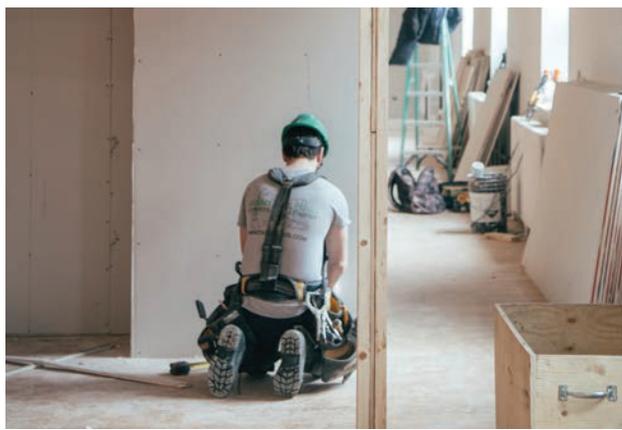
S'adresse aux sportifs de toutes les disciplines et de tous les niveaux.

Plusieurs bourses à gagner!

Inscrivez-vous en ligne avant le 30 août:

Pour remplir le formulaire: ville.mirabel.qc.ca, sous l'onglet Culture et loisirs/Sports et loisirs

Besoin d'un permis ou non?



Le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la Ville de Mirabel souhaite rappeler que lorsque vous désirez entamer des travaux sur votre propriété, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peuvent être requis avant de les débiter. Il est donc de mise de vérifier les règlements municipaux avant de débiter un nouveau projet.

De manière générale, les travaux suivants nécessitent un permis ou un certificat :

- construire ou agrandir un bâtiment ;
- ouvrir une entreprise ou changer l'usage d'un terrain ou d'une construction ;
- excaver le sol (déblai et remblai), que ce soit ou non dans le but de faire le commerce de la

terre, du sable, du gravier, du roc ou de tout matériau d'extraction ;

- déplacer ou démolir une construction ;
- installer un bâtiment temporaire ou une maison mobile ;
- creuser une piscine ou installer une piscine hors terre de 1 mètre ou plus de profondeur ;
- édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, installer, finir ou peindre une enseigne ou un panneau-réclame ;
- vendre des fleurs, des fruits, des légumes et des sapins de Noël pour une période temporaire ;
- rénover ou réparer un bâtiment.

Cependant, un permis n'est pas requis si les travaux respectent les critères suivants :

- aucune modification n'est apportée aux formes extérieures, au plan, à la structure ou à tout autre élément de base du bâtiment;
- il s'agit de **travaux mineurs** impliquant des déboursés de moins de 5 000 \$.

Sont considérés comme des travaux mineurs :

- le remplacement du revêtement de toiture sans changement du type de revêtement ;
- l'entretien de portes et fenêtres sans changement aux dimensions des ouvertures ;

- la construction, l'agrandissement et la rénovation d'une remise de 18 mètres carrés et moins ;
- l'installation ou l'entretien d'une clôture ;
- la construction ou la rénovation d'une galerie, d'un balcon ou d'une terrasse pour un usage résidentiel ;
- l'installation d'une thermopompe ;
- l'installation d'un mât et autres objets d'architectures du paysage ;
- l'installation d'un abri d'auto temporaire, de tambours et autres abris d'hiver temporaires similaires ;
- l'installation d'un conteneur temporaire portatif de type mini-entrepôt.

Il est important de vous renseigner avant d'entamer vos démarches, vous sauvez ainsi temps et argent.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement et de l'urbanisme par téléphone, au 450 475-2007, par courriel à l'adresse info.urbanisme@ville.mirabel.qc.ca ou présentez-vous en personne à ce service, durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

SAVIEZ-VOUS
QUE...



Votre abonnement
vous donne accès gratuitement à

EUREKA
UNE SOLUTION DE CISION

Un outil qui permet de chercher
des **articles** parus dans
plus de 6000 journaux et magazines
du Québec, du Canada et du monde !

LEDEVOIR

NORDINFO

NOIX MILLE ÎLES

LA PRESSE

LE JOURNAL
DE MONTRÉAL

Le Monde

protégezvous **L'actualité**

01
net.



FONDATION
Jasmin Roy
Sophie Desmarais



Campagne pour l'inclusion sociale

Le CJE lance sa campagne « Unis dans ce qui nous rend uniques »

Le mois de septembre est synonyme de rentrée scolaire. Il est, par conséquent, le moment idéal pour lancer la nouvelle campagne « Unis dans ce qui nous rend uniques », créée par le Carrefour jeunesse emploi de Mirabel, en partenariat avec la Fondation Jasmin Roy et Sophie Desmarais.

Tout au long du mois, les citoyens seront témoins de différentes publicités et vidéos diffusées sur l'ensemble du territoire, mais aussi par le biais des réseaux sociaux. La campagne mettra ainsi en lumière neuf mirabellois ayant accepté de démontrer leur unicité à travers leurs loisirs, leurs valeurs, leurs origines et leurs passions, ce qui les rend uniques.

La campagne « Unis dans ce qui nous rend uniques » a pour principal objectif de promouvoir l'inclusion sociale et la valorisation de la diversité au sein de Mirabel. Suivez la page Facebook du Carrefour jeunesse emploi pour découvrir les personnalités.

Connaissez-vous votre consommation d'eau ?

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a élaboré, en mars dernier, une campagne visant à sensibiliser la population à l'importance d'économiser l'eau potable.

La campagne *Mon empreinte bleue* a pour principal but d'encourager la population à travailler collectivement à une gestion plus responsable et plus efficace de l'eau potable. Pour ce faire, des outils de sensibilisation tels que capsules vidéo, questionnaire et statistiques visant à faire découvrir la consommation individuelle de l'eau sont présentés sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, sous l'onglet Infrastructures.

Des chiffres qui parlent

Saviez-vous que le débit moyen des robinets est de 8.3 litres par minute ? Si l'on considère que le temps requis pour le brossage de dents est d'environ 3 minutes, si l'on laisse couler l'eau, et que l'on se brosse les dents 2 fois par jour durant 365 jours, c'est 18 177 litres d'eau par année qui sont utilisés uniquement pour le brossage de dents !

Quelques statistiques sur la consommation d'eau potable au Québec

Au Québec, en comparaison avec l'ensemble du Canada, les statistiques démontrent une consommation importante d'eau, à savoir :

- La quantité d'eau distribuée par personne au Québec est supérieure à celles de l'Ontario et du Canada. En 2015, la quantité d'eau distribuée se situait à 573 litres par personne par jour, soit un volume 28 % plus élevé que la moyenne canadienne et 55 % plus élevé que la moyenne de l'Ontario.
- Pendant la saison estivale, la consommation résidentielle peut augmenter de manière importante en raison de l'usage extérieur (arrosage, piscine, etc.).

Le Service de l'environnement invite la population à visiter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et à consulter la campagne *Mon empreinte bleue* pour connaître les trucs et astuces pour participer collectivement à préserver l'une des richesses naturelles de notre terre.



Consommation d'eau dans les 14 réseaux d'aqueduc de la Ville de Mirabel

Réseau	2013		2014		Année 2015		2016		2017		Spécifications
	l/per/d	m ³ /d moyen									
Sainte-Marguerite - puits #1	282	18	332	16	348	16	385	17	368	18	Résidentiel uniquement
Sainte-Marguerite - puits #2	209	8	271	8	257	7	285	8	273	8	Résidentiel uniquement
Sainte-Marguerite - puits #3	210	18	263	19	256	19	274	19	248	19	Résidentiel uniquement
Saint-Antoine	395	373	251	240	219	205	207	3154			Résidentiel uniquement
Saint-Canut	293	2102	296	2263	297	2373	324	2456	247	2251	Résidentiel, commercial
Saint-Augustin	254	2360	273	2699	277	2834	283	3007	256	3002	Résidentiel, commercial
Saint-Janvier	314	4496	260	3808	286	4165	300	4190	258	4060	Rés., industriel et commercial
Saint-Hermas	256	85	216	74	202	70	277	90	276	100	Résidentiel uniquement
Sainte-Scholastique	226	220	251	245	228	218	245	213	223	222	Résidentiel uniquement
Saint-Benoît	402	534	391	523	422	556	434	531	366	509	Résidentiel uniquement
Domaine-Vert Nord	310	1019	149	573	614	2839	347	1845	264	1376	Résidentiel uniquement
Domaine-Vert Sud	336	608	315	623	299	621	330	600	286	628	Résidentiel uniquement
Mirabel-en-Haut	454	715	423	749	458	846	462	874	411	871	Résidentiel uniquement
Sainte-Monique	359	10	355	10	334	9	387	9	287	9	Résidentiel et institutionnel
Mirabel	304		272		328		314		306		
Province de Québec	706										Consommation totale
Nouveau Brunswick	821										Consommation totale



CAPSULE ÉCOCITOYENNETÉ

Programme incitatif À LA PLANTATION D'ARBRE

Vous avez planté un arbre depuis le 1^{er} avril 2019 ou prévoyez le faire avant le 30 octobre 2019? Vous pourriez être admissible à notre programme de subvention!

Pour connaître les conditions d'admissibilité et pour obtenir le formulaire de remboursement, visitez le: https://ville.mirabel.qc.ca/uploads/1._Services/1.1_Services_aux_citoyens/1.1.10_Arbres/2019_form_arbre_environnement.pdf

Renseignements : 450 475-2006
infoenvironnement@ville.mirabel.qc.ca



Un grand succès pour la 29^e édition de Mirabel en fête

Près de 15 000 personnes assistaient à la 29^e édition de Mirabel en fête qui se déroulait, le 2 août dernier, au complexe Jean-Laurin, dans le secteur de Saint-Augustin. Cette année, l'événement accueillait **2Frères** venus offrir au public mirabellois plusieurs de leurs succès dont *Maudite promesse*, *Léo Gagné*, *Nous autres* et *M'aimeras-tu pareil ?* pour le plus grand plaisir des spectateurs qui en ont profité pour accompagner en chœur les chanteurs, dans bon nombre de leurs refrains.

Durant la journée, des centaines de jeunes ont pu bénéficier de l'aire de jeux pour enfants en s'amusant dans les structures gonflables et les jeux d'adresse en plus de se faire transformer grâce aux magnifiques maquillages sans oublier la rencontre de la célèbre Pat'Patrouille.

Yoopacadabra avec Théo et Fredo

Toujours dans la perspective de plaire au jeune public et leur famille, les petits ont pu assister au spectacle de Yoopacadabra avec Théo et Fredo le magicien qui, grâce à leur énergie contagieuse, ont subjugué les petits et les grands.

De son côté, l'épluchette de blé d'Inde, dont le service était assuré par les Chevaliers de Colomb de Saint-Augustin, a su combler plus d'un estomac. La soirée s'est terminée par le traditionnel spectacle pyromusical qui a illuminé le ciel de Mirabel durant près de trente minutes, clôturant ainsi la 29^e édition de Mirabel en fête. Soyez au rendez-vous l'an prochain pour la 30^e édition !



Rentrée scolaire

Rappel des consignes de sécurité

Le Service de police de Mirabel assurera une présence accrue aux abords ainsi que dans les zones scolaires à compter du 28 août afin de rappeler aux parents ainsi qu'aux enfants, les règles de sécurité routière en période scolaire en les invitant à redoubler de prudence notamment durant les heures d'affluence.

Les policiers couvriront les zones scolaires des Commissions scolaires des Mille-Îles et de la Rivière-du Nord, lesquelles desservent l'ensemble du territoire mirabellois afin de voir au respect de la réglementation.

À titre d'exemples pour les conducteurs de véhicules routiers, le dépassement d'un autobus scolaire dont les feux intermittents clignotent, le dépassement de la limite de vitesse fixée à 30 km / h dans les zones scolaires, le non-respect des indications du brigadier scolaire sont entre autres, des éléments qui seront surveillés.

Durant la saison estivale, de nombreux panneaux et tracés ont été installés afin de bien délimiter les traverses piétonnières, les corridors scolaires et les zones de stationnement interdit près de certaines écoles.

Règles de sécurité pour les enfants

L'organisme Réseau enfants-retour invite les parents à revoir les règles de sécurité avec leur enfant. En voici quelques exemples :

- S'assurer que l'enfant connaisse son nom, son adresse et son numéro de téléphone ;
- L'enfant doit toujours demander la permission pour se rendre quelque part ;
- Inviter l'enfant à se déplacer en groupe ;
- Rappeler à l'enfant de ne pas discuter avec des étrangers et de garder une certaine distance ;
- Enseigner à l'enfant les lieux où demander de l'aide ;
- Établir un mot de passe pour les cas d'urgence ;
- Identifier les objets de vos enfants discrètement ;
- Mettre à jour la liste des personnes à rejoindre en cas d'urgence ;
- Conserver une pièce d'identité à jour de votre enfant. Il est possible de télécharger « SIGN4L » sur votre appareil mobile et de définir un rappel afin de vous assurer que l'information soit toujours à jour.



Ces quelques règles de sécurité faciliteront la rentrée scolaire et permettront aux parents et aux enfants de réduire l'inquiétude souvent associée à cette période de l'année.



Subventions pour Film Laurentides

180 000 \$ sont remis à l'organisme

En juin dernier, 180 000 \$ ont été remis à l'organisme Film Laurentides, aussi connu sous le nom de Bureau du cinéma et de la télévision des Laurentides dont 100 000 \$ offert par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la réalisation de la mise en œuvre de son plan d'action 2018-2020.

Du 180 000 \$, 80 000 \$ provient des sept municipalités régionales de comté des Laurentides et la Ville de Mirabel. Ces

subventions permettront à Film Laurentides de continuer à promouvoir la région des Laurentides et offrir l'accueil et l'accompagnement logistique aux entreprises et organismes qui oeuvrent dans le domaine cinématographique et télévisuel tant au niveau provincial, national qu'international.

À ce jour, plus de 550 tournages ont été produits dans la région des Laurentides générant d'importantes retombées économiques, culturelles et touristiques.

Calendrier des événements

COMPTOIR D'ENTRAIDE DE MIRABEL

Le Comptoir d'Entraide de Mirabel met en vente de nombreux articles de hockey en très bon état (patins, casques, épaulettes, culottes et jambières à des prix intéressants à partir du 15 août, aux heures suivantes :

Lundi et jeudi : de 13 h à 17 h

Mardi, mercredi : de 13 h à 16 h

Samedi : de 9 h à 12 h

FÊTE D'ÉTÉ OPTI-FAMILLE

Le 24 août, de 14 à 22 h le Club Optimiste de Saint-Benoît vous convie à la Fête Opti-famille de Saint-Benoît dans la cour de l'école Girouard située au 9030, rue Dumouchel. Au programme : jeux gonflables, zumba, course de baby foot, spectacle de musique du groupe *Rock session* et cinéma plein-air.

Consultez la page Facebook du Club Optimiste de Saint-Benoît pour connaître toutes les activités.

Renseignements : 514 704-5130

FÊTE D'ÉTÉ AU PARC CARDINAL

Le 24 août de 16 h à 20 h le comité du parc Cardinal vous invite à sa Cardi-Fête. Au programme, épluchette de blé d'Inde, zumba, yoga, Hiit, maquillage pour les enfants et spectacle du groupe Bluesy Reps (hommage à Elvis). Apportez vos bouteilles d'eau car une station de remplissage sera disponible sur place. Pour de plus amples renseignements, visitez la page Facebook du parc.



L'ARTERRE
Accompagner · Jumeler

Votre service de maillage pour faciliter l'accès au monde agricole



Propriétaire

Vous êtes propriétaire, vous disposez de parcelles ou d'actifs disponibles pour la relève ou encore vous souhaitez transférer ou louer votre ferme?



Aspirant-agriculteur

Vous avez un projet d'établissement en agriculture, vous recherchez une terre ou une ferme pour développer votre projet?

arterre.ca



Communauté métropolitaine de Montréal

Isabelle Mailhot-Leduc, agente de maillage L'ARTERRE
Téléphone : 514 350-2550
Courriel : isabelle.mailhot-leduc@cmm.qc.ca



CRAAQ
CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Cultivons l'avenir 2
Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Canada

Québec

Offres d'emploi 21 août 2019

POLICIER

Service : Police
Domaine d'emploi : Police
Statut : Employé temporaire
Nombre de poste : 2
Numéro de concours : J0719-1189
Date d'affichage : Le 5 août 2019
Date de fin d'affichage : Le 28 août 2019

NATURE DU TRAVAIL :

La Ville de Mirabel requiert les services de personnes dynamiques pour combler le poste de policier à titre d'employé temporaire au Service de police.

EXIGENCES :

- détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières;
- être gradué de l'École nationale de police du Québec;
- être titulaire d'un permis de conduire valide qui ne comporte aucune restriction pour la classe 4a;
- répondre à l'article 115 de la Loi sur la police.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le salaire et les avantages sociaux sont établis selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

ANIMATEUR JEUNESSE

Service : Des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Domaine d'emploi : Loisirs, culture et vie communautaire
Statut : Personne salariée à temps partiel
Nombre de poste : 9
Numéro de concours : J0719-0953
Date d'affichage : Le 9 août 2019
Date de fin d'affichage : Le 25 août 2019

NATURE DU TRAVAIL :

La Ville de Mirabel requiert les services de personnes dynamiques pour combler les postes d'animateurs jeunesse à titre de personne salariée régulière à temps partiel au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Relevant du coordonnateur - jeunesse, le titulaire du poste :

- planifie et anime les activités de divertissement et de sports pour les jeunes de la Ville;
- participe à l'implantation des stratégies de promotion afin d'augmenter la visibilité et la participation aux activités;
- est à l'écoute des jeunes et les réfère selon les besoins vers les ressources nécessaires;
- travaille en étroite collaboration avec les intervenants jeunesse;
- rédige des bilans et d'autres documents selon les demandes;
- voit au bon fonctionnement des locaux utilisés;
- accomplit toute autre tâche reliée à sa fonction ou demandée par la direction.

EXIGENCES :

- posséder un diplôme d'études secondaires (DES);
- posséder environ six (6) mois d'expérience pertinente en animation et auprès des adolescents;
- avoir de la facilité à créer des liens significatifs avec les jeunes et à exercer une influence positive;
- dynamisme, entregent, autonomie, créativité, capacité de travailler en équipe et bonnes habiletés de communication orale et écrite;
- bonne qualité du français écrit;
- connaissances des outils informatiques;
- posséder un permis de conduire de classe 5 valide;
- être prêt à travailler sur des horaires variables incluant les jours, les soirs et les fins de semaines.

HORAIRE DE TRAVAIL :

Les horaires varieront entre 12 et 29 heures par semaines et ils incluront un horaire de jour, de soir et/ou de fin de semaine, selon les besoins du Service.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le salaire et les avantages sociaux sont établis selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

INTERVENANT JEUNESSE

Service : Des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
Domaine d'emploi : Loisirs, culture et vie communautaire
Statut : Personne salariée à temps partiel
Nombre de poste : 5
Numéro de concours : J0719-0949
Date d'affichage : Le 9 août 2019
Date de fin d'affichage : Le 25 août 2019

NATURE DU TRAVAIL :

La Ville de Mirabel requiert les services de personnes dynamiques pour combler les postes d'intervenants jeunesse à titre de personne salariée régulière à temps partiel au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Relevant du coordonnateur - jeunesse, le titulaire du poste :

- met sur pied des programmations d'activités d'information, de sensibilisation, de divertissement, de sports ou de réflexion pour les jeunes de la Ville et en effectue l'animation;
- élabore des stratégies de promotion afin d'augmenter la visibilité et la participation aux activités et en effectue l'évaluation post-mortem;
- intervient auprès des jeunes, les supporte, les accompagne et les réfère selon les besoins vers les ressources nécessaires;
- aide les jeunes à l'organisation d'activités de financement pour divers projets et gère les fonds amassés;
- travaille en étroite collaboration avec les animateurs jeunesse;
- rédige des rapports, des bilans et d'autres documents selon les demandes;
- voit au bon fonctionnement des locaux utilisés;
- accomplit toute autre tâche reliée à sa fonction ou demandée par la direction.

EXIGENCES :

- posséder un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de travail social ou toute autre formation jugée équivalente;
- posséder au minimum une (1) année d'expérience pertinente auprès des adolescents;
- avoir de la facilité à créer des liens significatifs avec les jeunes et à exercer une influence positive;
- posséder une très bonne connaissance des intérêts actuels des jeunes;
- entregent, autonomie, créativité, capacité de travailler en équipe et très bonnes habiletés de communication orale et écrite;
- bonne qualité du français écrit;
- avoir une très bonne connaissance des outils informatiques;
- posséder un permis de conduire de classe 5 valide;
- être prêt à travailler sur des horaires variables incluant les jours, les soirs et les fins de semaines.

HORAIRE DE TRAVAIL :

Les horaires varieront de 23 à 29 heures par semaine et ils incluront un horaire de jour, de soir et/ou de fin de semaine, selon les besoins du Service.

CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le salaire et les avantages sociaux sont établis selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

POUR POSTULER



Toutes les demandes d'emploi doivent être soumises au www.ville.mirabel.qc.ca, sous **Services** › **Services en ligne** › **Postuler en ligne**.

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger la lecture. Nous ne communiquerons qu'avec les candidats retenus en entrevue.

Les postes sont affichés pour une période de sept jours à partir de cette édition à moins d'avis contraire. Les postes d'intervenants jeunesse et d'animateurs jeunesse sont affichés jusqu'au 25 août 2019.

Mirabel veut offrir le choix aux citoyens de recevoir ou non des imprimés publicitaires



Dans un souci de préservation de l'environnement, la Ville de Mirabel a adopté un règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain, selon lequel les imprimés publicitaires ne seront plus distribués aux citoyens de façon systématique, mais seulement à ceux qui souhaitent les recevoir.

Pour ce faire, la Ville produira et inclura, à même le Mirabel vous informe du 18 septembre, deux modèles de pictogrammes, sous forme d'étiquettes adhésives. Un pictogramme indiquera que l'on souhaite recevoir des imprimés publicitaires, et l'autre que l'on refuse d'en recevoir. Ainsi, les citoyens pourront apposer à leur domicile ou à leur boîte postale l'étiquette correspondant à

leur choix. Toutes les directives précises à ce sujet seront communiquées dans le Mirabel vous informe du 18 septembre.

La saine gestion des matières résiduelles a toujours été au cœur des préoccupations de la Ville de Mirabel, qui a d'ailleurs été parmi les premières villes à implanter la collecte des matières organiques (compostage). En posant un geste concret qui évitera beaucoup de gaspillage de papier, Mirabel démontre encore une fois sa conscience face aux enjeux environnementaux avec lesquels les collectivités sont plus que jamais appelées à composer.



les **1001** *attraits* DE MIRABEL

PLUSIEURS PRIX À GAGNER!

PRENEZ VOS PHOTOS DÈS MAINTENANT!



AVIS PUBLICS - 21 août 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 2316

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 27 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

No 2316 Autorisant la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance pour des travaux de construction d'un entrepôt au garage municipal ainsi que des branchements de services d'aqueduc et d'égout sanitaire et de pavage et autres travaux requis à l'ajout de l'entrepôt, le tout dans le secteur de Saint-Augustin, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.

Avis est aussi donné que ce règlement a reçu les approbations légales suivantes :

➤ par les personnes habiles à voter, les 20, 21, 25, 26 et 27 juin 2019.

➤ par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 6 août 2019.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO U-2320

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2320 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de la Ville de Mirabel de façon à :

- agrandir la zone H 5-74 à même une partie de la zone H 5-27, dans le secteur de Saint-Canut et permettre les habitations trifamiliales contiguës dans ladite zone;
- créer la zone H 5-85 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone H 5-10 et de la zone C 5-11, dans le secteur de Saint-Canut et d'y permettre les habitations unifamiliales jumelées et contiguës.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO U-2323

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2323 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à permettre l'usage unifamilial (H1) de structure jumelée dans la zone RU 10-67, dans le secteur de Saint-Augustin.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO U-2324

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2324 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à permettre les classes de commerces C1 (commerces de détail) et C2 (services professionnels et spécialisés) dans la zone C 2-39, dans le secteur de Saint-Janvier.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 2326

Avis est donné que lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro 2326 remplaçant le règlement numéro 1225 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites du territoire de la Ville de Mirabel.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO U-2331

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2331 modifiant le règlement de lotissement numéro U-2301 de la Ville de Mirabel de façon à permettre la modification de lots dérogeant sous certaines conditions.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 2328

Avis est donné que lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro 2328 modifiant le règlement numéro 717 *concernant la sécurité routière*, afin de modifier la limite de vitesse sur certaines rues.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2329

(secteur de Saint-Janvier)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 août 2019, a adopté le second projet de règlement PU-2329 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à permettre les habitations de type multifamiliales de six (6) logements dans la zone H 7-66, dans le secteur de Saint-Janvier.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019 sur le projet de règlement numéro PU-2329, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2329 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zone concernée et contiguës) :

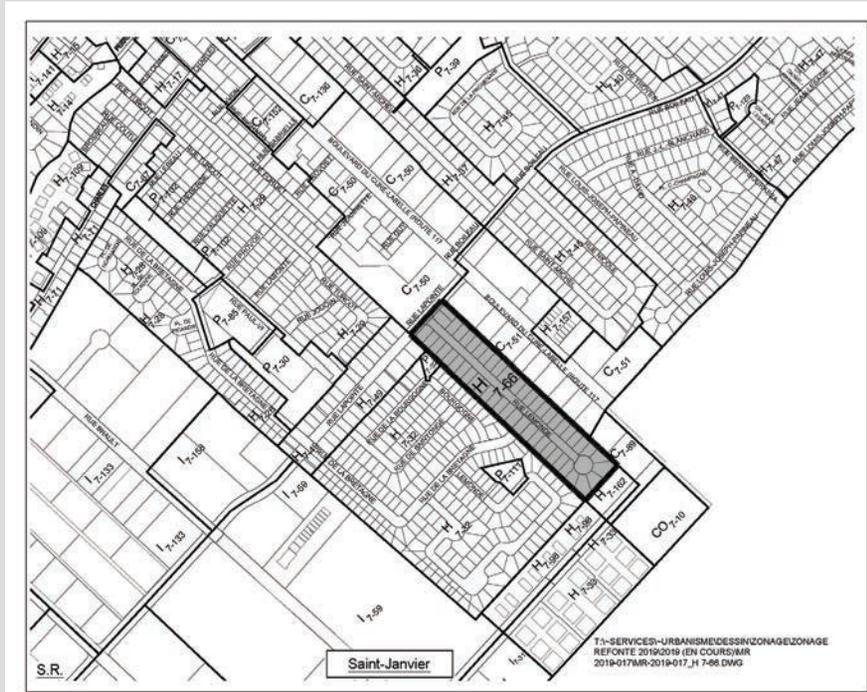
Permettre dans la zone H 7-66, les habitations multifamiliales (usage H4) et ses dispositions spécifiques.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DE LA ZONE CONCERNÉE

Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-dessous :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 30 août 2019**.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 août 2019 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO U-2332

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2332 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de la Ville de Mirabel de façon à :

- préciser la procédure quant aux infractions aux règlements d'urbanisme;
- modifier la définition d'abri d'auto afin de ne pas permettre qu'un tel abri soit attaché à un autre bâtiment accessoire;
- corriger une coquille relative aux permis de coupe de bordures;
- permettre d'exiger un rapport de conformité suite à des travaux de remblai et/ou déblai;
- corriger une coquille quant au montant de dépôt à demander lors d'une demande de permis de construction résidentielle;
- préciser quels bâtiments accessoires doivent faire l'objet d'une demande de permis;

- retirer la nécessité de fournir des plans signés et scellés lors de l'ajout d'un logement dans une habitation existante.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Me Suzanne Mireault, avocate

ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ RÈGLEMENT NUMÉRO 2327

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites le 12 août 2019 sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 2327 Constituant une réserve financière pour des fins de transport collectif afin de modifier l'article 2.

Le règlement prévoit le maintien d'une réserve constituée d'une somme maximale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) ne provenant plus des sommes versées par le Conseil intermunicipal de transport Laurentides.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Toute personne habile à voter doit OBLIGATOIREMENT s'identifier auprès de la greffière, ou son représentant, malgré toute disposition inconciliable, par une des pièces d'identité suivantes, en vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
- son passeport canadien.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, les 9, 10, 11, 12 et 13 septembre 2019, au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur Sainte-Monique, Mirabel.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille neuf cent quatre (3904). Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 13 septembre 2019 et au même endroit.

Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures habituelles de bureau, soit :

lundi et mardi de	8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h
mercredi et jeudi de	8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30
vendredi de	8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

PERSONNE HABLE À VOTER :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 ;
 - Être domiciliée dans la municipalité et être domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 ;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 août 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, LL.B., o.m.a.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2334

(Tout le territoire de la Ville où la culture et la transformation de cannabis et ses dérivés sont autorisées)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire.

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 août 2019, a adopté le second projet de règlement PU-2334 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à obliger tout usage de culture du cannabis et ses dérivés ainsi que tout usage de transformation des produits de culture du cannabis et ses dérivés à prendre place à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique de façon notamment à contrôler les odeurs et de prévoir une marge de 200 mètres d'un chemin public pour toute culture de cannabis et ses dérivés à l'extérieur d'un bâtiment.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019 sur le projet de règlement numéro PU-2334, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2334 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 1 (zones concernées et contiguës) :

1. L'article 10.9.8 du règlement de zonage, est modifié au paragraphe v. de manière à remplacer les mots « de tout complexe de serres de cannabis » par les mots « de tout bâtiment abritant une industrie de culture de cannabis et ses dérivés », et par l'ajout du paragraphe suivant :

Tout usage de culture de cannabis et ses dérivés ne peut prendre place qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique. De plus, malgré l'article 5.2.2. v. et xx. les blocs de verre translucide ainsi que le verre (mur-rideau) ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour les murs du bâtiment.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est toutefois possible d'effectuer la culture du cannabis et de ses dérivés dans des champs extérieurs. Une telle culture doit cependant être située à une distance minimale de 200 mètres de tout chemin public. Cette distance est applicable pour toute portion de la propriété bornée par un chemin public.

Article 2 (zones concernées et contiguës) :

2. L'article 10.9.13 du règlement de zonage U-2300, est modifié par l'ajout du paragraphe vii. suivant :

- vi. Tout usage de transformation des produits de la culture de cannabis et de ses dérivés ne peut prendre place qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé et hermétique. De plus, malgré l'article 5.2.2. v. et xx. les blocs de verre translucide ainsi que le verre (mur-rideau) ne sont pas autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour les murs du bâtiment.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 30 août 2019.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2019 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2334 (SUITE)

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 août 2019 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les

personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2321

(secteur de Saint-Janvier)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 août 2019, a adopté le second projet de règlement PU-2321 modifiant le règlement de zonage no U-2300 de la Ville de Mirabel, de façon à renommer la zone I 7-31 comme étant la zone C 7-31 avec une modification des usages autorisés afin de retirer certains usages industriels et commerciaux, dans le secteur de Saint-Janvier.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019 sur le projet de règlement numéro PU-2321, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modifications, soit :

- En supprimant la classe I1-19-01;
- En ajoutant les classe C1 « Commerce de détail » et I1 « Industrie légère »;
- En remplaçant la note 1 « Seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés : C2-04 (incluant la vente), C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19 » par « Seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés : C1-01, C1-02-08, C1-05, C2-04 (incluant la vente), C2-07 À C2-13, C2-16 et C2-19 »;
- En ajoutant la note 3 « Seuls les usages industriels suivants sont autorisés : I1-04, I1-10, I1-12, I1-13, I1-18 (sauf I1-18-10 et I1-18-11), I1-19-01 ».

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Cette disposition du second projet de règlement numéro PU-2321 susceptible d'approbation référendaire est la suivante :

Article 1 (zone concernée et contiguës) :

Modification des usages autorisés de la zone C 7-31 nouvellement renommée (anciennement zone I 7-31) en y retirant notamment certains usages industriels et commerciaux et en ajoutant d'autres usages commerciaux et industriels.

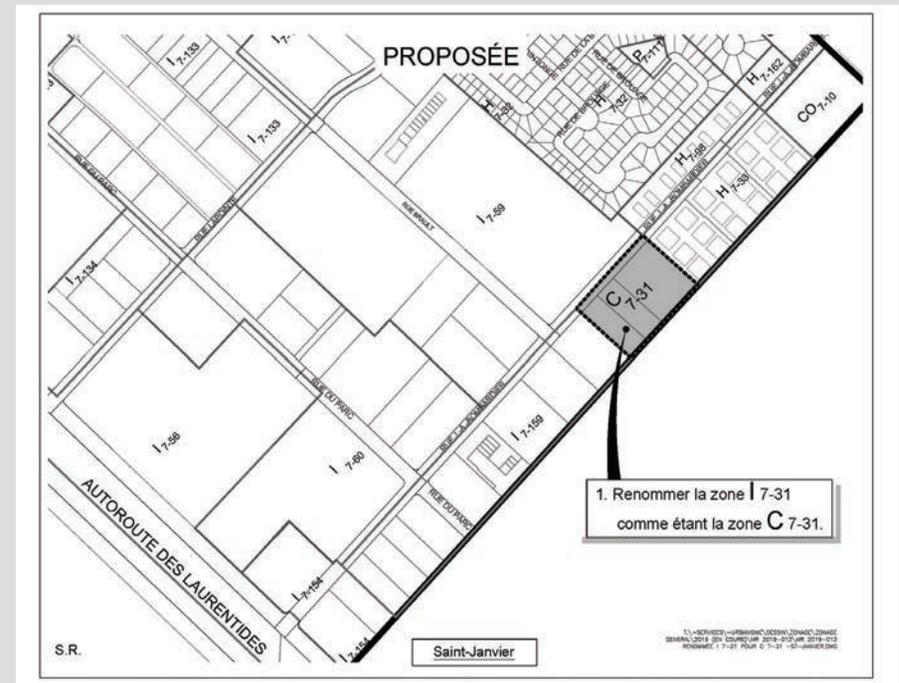
Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à

laquelle elle est contiguë et conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

SITUATION APPROXIMATIVE DE LA ZONE

Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :

La zone concernée apparaît au plan ci-après :



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2321 (SUITE)

(secteur de Saint-Janvier)

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 août 2019 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, selon l'horaire d'été soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 9 septembre 2019 à 19 h 30, au Centre culturel Honorius-Lafond, 4305, rue Lalande, secteur de Sainte-Hermas, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération la demande de dérogation mineure suivante :

Lots 3 552 593, 3 495 452, 3 495 451, 3 491 066 et 3 495 450 (13885, route Arthur-Sauvé) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 85-07-2019)

Demande numéro 2019-050, formulée le 18 juin 2019, par « Ferme Marsyl S E N C », ayant pour effet de permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation d'élevage porcin sur litière, de 1 500 porcs, à une distance de 119 mètres d'une habitation résidentielle existante, située au 13880, route Arthur-Sauvé, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que l'implantation d'une nouvelle exploitation d'élevage porcin sur litière, de 1 500 porcs, soit à une distance minimale de 144,8 mètres d'une habitation résidentielle.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2333

Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2333 modifiant le règlement concernant les plans d'implantations et d'intégrations architecturales numéro U-2304 de la Ville de Mirabel de façon à corriger une coquille dans les zones d'application de l'alinéa vi. de l'article 4.2.2.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Me Suzanne Mireault, avocate



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2330

(Ensemble du territoire de la Ville et certaines zones particulières)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 12 août 2019, a adopté le second projet de règlement PU-2330 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de la Ville de Mirabel, afin de :

- permettre au Service de l'environnement d'appliquer l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 14;
- modifier la définition d'abri d'auto afin de ne pas permettre qu'un tel abri soit attaché à un autre bâtiment accessoire;
- diminuer le ratio de cases de stationnement pour certains équipements sportifs;
- permettre la réduction de la marge avant secondaire en présence d'un garage ou un abri d'auto attenant;
- préciser que l'application de l'article 6.1.7 portant sur l'accès extérieur au sous-sol d'un bâtiment ne s'applique que pour les habitations unifamiliales;
- obliger que les garages et les aires de stationnement des habitations contiguës soient implantés de façon mitoyenne entre les unités;
- limiter le nombre de bâtiment accessoire pour les piscines résidentielles;
- inclure des normes pour l'implantation de contenants (cloches) de dons caritatifs;
- limiter les situations où des bordures de béton sont requises dans les espaces de stationnements résidentiels;
- clarifier les exigences pour les cases de stationnement des habitations privées pour la clientèle de 55 ans et plus;
- corriger les exigences pour les cases de stationnement des visiteurs aux habitations de 3 logements et plus;
- corriger une coquille à l'article 6.2.21, où certaines largeurs de terrains n'étaient pas couvertes par le règlement;
- remplacer le terme « grille » par « tableau de dispositions spécifiques » à l'article 6.5.1;
- corriger une coquille à l'article 7.1.10 en remplaçant la référence à l'article 5.2.7 par une référence à l'article 5.2.2;
- corriger une coquille dans la numérotation des codes d'usages à l'article 7.3.20;
- remplacer le terme « commercial » par « industriel » à l'article 8.1.11 et remplacer la référence à l'article 5.3.2 par une référence à l'article 5.2.2;
- préciser les normes sur les espaces de stationnement pour les projets intégrés résidentiels;
- corriger une coquille à l'article 13.2.1 et par le retrait de l'alinéa e) portant sur les enseignes annonçant la vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment;
- corriger une coquille de numérotation de la zone E 2-8 au tableau des dispositions spécifiques;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 4-46 afin de permettre plus d'un bâtiment sur le même lot et de modifier la marge latérale minimale applicable pour les habitations unifamiliales contiguës;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-19 afin de permettre les usages H1, H2 et H3 ainsi que leurs dispositions spécifiques;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-33 afin de prohiber les toits plats pour tous les usages;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-35 afin de remplacer les normes de dimension des lots pour les habitations unifamiliales;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-77 afin de remplacer les usages H2 – Habitation bifamiliale isolée et jumelée par les usages H3 – Habitation trifamiliale isolée et jumelée;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 5-80 afin d'assujettir les habitations unifamiliales jumelées à la disposition spéciale « 1 » et de modifier ladite disposition spéciale afin de permettre la réduction de la marge latérale applicable dans certains cas;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 5-81 afin de retirer la disposition spéciale « 1 »;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques des zones RU 2-34, H 4-33, H 4-39, H 4-41, H 4-47, H 5-20, H 5-38, H 5-65, H 5-69, P 6-9, C 6-10, C 6-11, C 6-13, H 6-22, C 6-24, H 6-33, C 7-9, H 7-15, H 7-17, H 7-155, H 7-161, H 7-162, C 8-6, H 8-26, C 9-5, C 9-11, C 9-21, H 10-2, H 10-16, C 10-18, H 10-26, C 10-27, C 10-29, C 10-55, H 10-57, H 10-59 et H 12-6 afin d'établir le nombre minimal d'étage d'un bâtiment à 2 pour les habitations multifamiliales;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 7-104 afin de permettre les classes d'usages C1 et C2 et leurs dispositions spécifiques;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques des zones H 7-114 et H 7-125 afin d'assujettir les usages d'habitations à la disposition spéciale « 3 » concernant la proportion de maçonnerie à respecter en façade principale;

- corriger le tableau des dispositions spécifiques des zones H 7-116, H 7-118, H 7-119, H 7-126, H 7-127, H 7-128 et H 7-156 afin de modifier la disposition spéciale « 1 » afin d'inclure une proportion minimale de maçonnerie en façade principale;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 7-157 afin de remplacer le code de l'usage Habitation trifamiliale afin qu'il se lise « H3 » au lieu de « H1 »;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 12-40 à la disposition spéciale « 1 » afin de remplacer la mention de la zone « H 12-80 » par « H 12-40 »;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 12-47 afin de permettre l'usage P2-05-01 (Service de garderie et centre de la petite enfance) et ses dispositions spécifiques;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 12-51 afin d'assujettir l'usage H1 à la disposition spéciale « 2 »;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques des zones H 13-1, H 13-2, H 13-4 et H 13-5 afin de prohiber les toits plats pour tous les usages;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 13-1 afin d'assujettir l'usage H1 à la disposition spéciale « 2 »;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone H 13-15 afin de permettre l'usage P2-05-01 (Service de garderie et centre de la petite enfance) et ses dispositions spécifiques;
- corriger le tableau des dispositions spécifiques de la zone C 7-67 par le remplacement de la première des deux classes d'usages C2 par l'usage H1.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2019 sur le projet de règlement numéro PU-2330, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2330 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 3 (dans les secteurs de Saint-Augustin, Saint-Canut et Saint-Janvier où la classe d'usage C 05-01-19 est autorisée) :

Remplacement du ratio de cases de stationnement pour les usages de la classe C 05-01 19 de 1 case/10 m² à 1 case/30 m².

Article 4 (ensemble de la ville où les sous-classes H1 (unifamiliale), H2 (bifamiliale) ou H3 (trifamiliale), isolées ou jumelées, sont autorisées, soit dans l'ensemble des secteurs de la ville) :

L'article 6.1.3 du règlement de zonage U-2300 est modifié de la façon suivante :

« Pour toute habitation de sous-classe H1 (unifamiliale), H2 (bifamiliale) ou H3 (trifamiliale), isolée ou jumelée, de deux (2) planchers ou moins et située sur un lot de coin, la marge avant secondaire peut être réduite à 3 mètres si l'habitation comprend un garage ou un abri d'auto attenant situé du côté de la marge avant secondaire. »

Article 6 (dans les secteurs du Domaine-Vert Nord, Mirabel-en-Haut, Saint-Antoine, Saint-Augustin, Saint-Canut, Saint-Janvier) :

Le règlement de zonage U-2300 est modifié à l'article 6.2.13 en ajoutant le paragraphe vii. suivant :

« Les garages et/ou les aires de stationnement doivent obligatoirement être mitoyens entre les unités d'un même ensemble d'habitation sauf dans le cas où la rangée d'habitation contiguës comporte un nombre impair d'habitation. Dans ce cas précis, une des deux habitations d'extrémité de rangée peut avoir son garage et/ou son aire de stationnement isolé. »

Article 7 (ensemble de la ville) :

Le règlement de zonage U-2300 est modifié à l'article 6.2.15 en remplaçant l'alinéa b) « Nombre » par le suivant :

« Un maximum de deux bâtiments accessoires pour la piscine est autorisé par terrain. Un seul bâtiment accessoire de chaque type est autorisé. »

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE CONCERNANT Le second projet de règlement numéro PU-2330 (SUITE)

Article 8 (zone concernée et contiguës) :

8. Le règlement de zonage U-2300 est modifié au chapitre 5 par l'ajout de la section 8, laquelle se lira ainsi :

5.8 Section 8 – Contenants (cloches) de dons caritatifs

Les contenants (cloches) de dons caritatifs sont autorisés uniquement dans les zones H 5-12, P 6-9, P 7-12 et P 10-8.

De plus, l'implantation d'un contenu (cloche) de dons caritatifs est soumise au respect des normes suivantes :

- a) les contenants (cloches) de dons caritatifs sont permis uniquement sur les terrains utilisés à des fins commerciales ou d'usages publics;
- b) une distance minimale de 150 mètres doit être respectée entre chaque site occupé par un contenant (cloche);
- c) un contenant (cloche) doit se situer à une distance minimale de 3 mètres de toute emprise de rue et ne jamais se trouver à l'intérieur d'un triangle de visibilité (coin de rue);
- d) un contenant (cloche) ne peut empiéter sur une case de stationnement;
- e) la mise en place d'un contenant (cloche) est assujettie à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation selon les conditions prévues au règlement sur les permis et certificats.

Article 10 dans les secteurs du Domaine-Vert Nord, Mirabel-en-Haut, Saint-Augustin, Saint-Benoit, Saint-Canut, Saint-Hermas, Saint-Janvier et Sainte-Scholastique où l'usage Habitation (H) est établi selon le groupe d'habitation ci-après) :

Ajout du tableau ci-après à l'article 6.4.20 du règlement de zonage en ce qui concerne le nombre minimum de cases de stationnement hors rue :

Habitation privée pour clientèle de 55 ans et plus	1 case par logement + une (1) case réservée aux visiteurs pour chaque tranche de quatre (4) logements
--	---

Article 11 (dans tous les secteurs sauf Mirabel-en-Haut, Saint-Antoine et Saint-Jérusalem où l'usage Habitation (H) est établi selon le groupe d'habitation ci-après) :

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.20 du règlement de zonage U-2300 est modifié de la façon suivante :

De plus, pour toute ~~édifice ou ensemble d'appartements~~ **habitation** de ~~six (6) logements ou plus~~ **trois (3) logements et plus**, du stationnement supplémentaire doit être aménagé pour les visiteurs, à raison d'une (1) case pour les édifices ou ensemble d'appartements de sept (7) logements et moins et d'une (1) pour quatre (4) logements pour les édifices ou ensemble d'appartements de huit (8) logements et plus. Ces espaces de stationnement doivent être situés à l'extérieur du bâtiment et comporter une indication voulant qu'ils soient réservés aux visiteurs.

Le troisième paragraphe de l'article 6.4.20 du règlement de zonage U-2300 est supprimé :

~~Pour tout bâtiment résidentiel privé destiné exclusivement à une clientèle de personnes de cinquante-cinq (55) ans et plus, le nombre de cases est établi comme suit : une (1) case par logement pour les dix (10) premiers logements et une (1) case par trois (3) logements pour les autres.~~

Article 17 ensemble de la ville en ce qui concerne les projets intégrés) :

Le règlement de zonage U-2300 est modifié en son article 12.3.7 par l'ajout d'un 3^e paragraphe, lequel se lira ainsi :

« Les normes sur les espaces de stationnement hors rue du chapitre 6 concernant

les usages résidentiels s'appliquent, à l'exception des normes déjà prévues au présent chapitre. »

Article 20 zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 4-46 de façon à permettre la construction de plus d'un bâtiment principale sur un même lot pour les habitations unifamiliales contiguës et afin de modifier la marge latérale minimale et le total minimal des deux marges latérales à 3 mètres pour les habitations unifamiliales contiguës.

Article 21 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée de façon à ajouter, à la zone C 5-19, les usages « H1 – Habitation unifamiliales », « H2 - Habitation bifamiliale » et « H3 - Habitation trifamiliale » et leurs dispositions spécifiques.

Article 23 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 5-35 de façon à remplacer les normes de dimensions des lots pour les habitations unifamiliales.

Article 24 zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifié pour la zone H 5-77 de façon à remplacer les usages « H2 – Habitation bifamiliale isolée » par « H3- Habitation trifamiliale isolée » et « H2- Habitation bifamiliale jumelée » par « H3- Habitation trifamiliale jumelée ».

Article 25 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 5-80 de façon à assujettir les habitations unifamiliales jumelées à la disposition spéciale « 1 », laquelle se lira comme suit :

« Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour la zone H 5-80, la marge latérale pour une habitation unifamiliale jumelée peut être réduite à 1,2 mètre dans le cas où l'habitation comprend un garage attenant. »

Article 26 zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300 est modifié de façon à retirer la disposition spéciale « 1 » du tableau de la zone C 5-81, laquelle se lisait comme suit :

Aucun logement ne peut avoir moins de 40 m² de superficie.

Article 27 (zone concernée et contiguës) :

Dans les zones illustrées aux plans correspondants à l'article 27, le nombre minimal d'étages autorisé est de 2 au lieu de 1 pour les habitations multifamiliales.

Article 28 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée de façon à ajouter les classes d'usages commerciaux « C1 – Commerce de détail » et « C2- Service professionnel et spécialisé » à la zone C 7-104 et d'adopter les dispositions spécifiques applicables.

Article 33 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée de façon à ajouter la sous-classe d'usage « P2-05-01 – Service de garderie et centre de la petite enfance » à la zone H 12-47 et d'adopter les dispositions spécifiques applicables.

Article 37 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée de façon à ajouter la sous-classe d'usage « P2-05-01 – Service de garderie et centre de la petite enfance » à la zone H 13-15 et d'adopter les dispositions spécifiques applicables.

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT
Le second projet de règlement numéro PU-2330 (SUITE)**

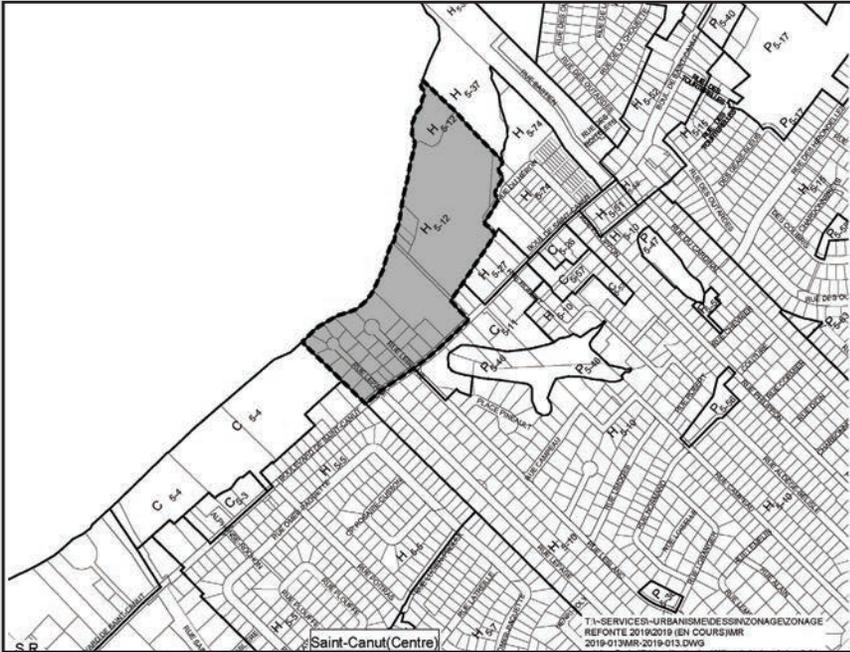
Article 38 (zone concernée et contiguës) :

L'« Annexe A » du règlement de zonage U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée, à la zone C 7-67, de façon à remplacer la première classe d'usage « C2 – Service professionnel et spécialisé » par « H1 – Habitation unifamiliale ». Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des

dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-dessous :



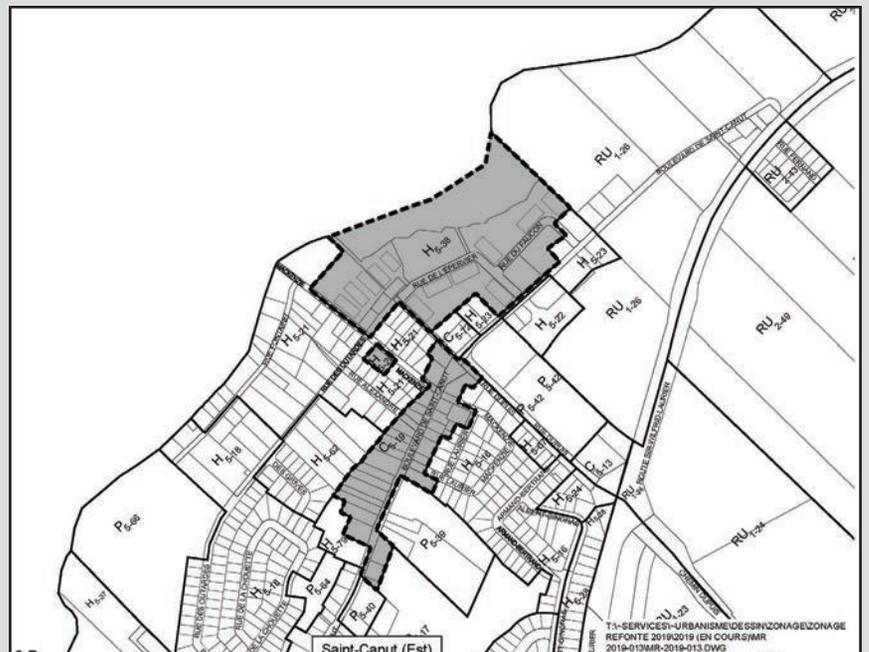
Article 8 (alinéa 8 du titre)



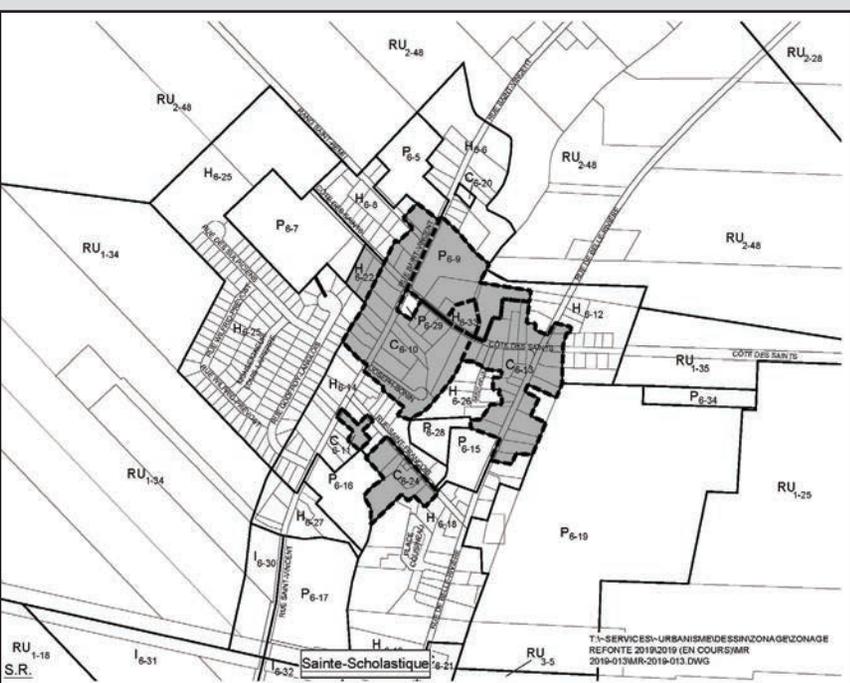
Articles 24, 25, 26 et 27 (alinéas 24, 25, 26 et 27 du titre)



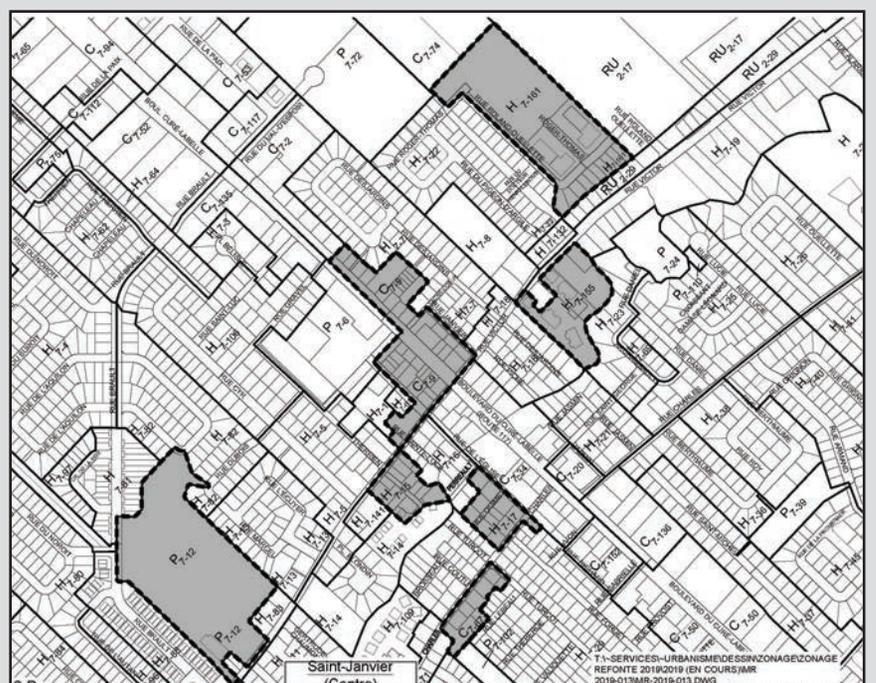
Articles 23 et 27 (alinéas 23 et 27 du titre)



Articles 21 et 27 (alinéas 21 et 27 du titre)

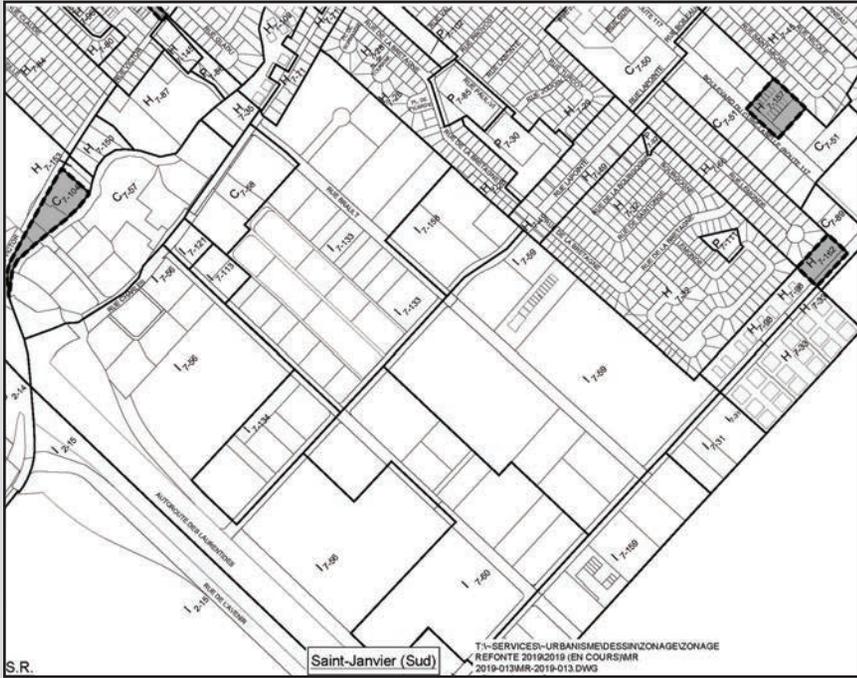


Articles 8 et 27 (alinéas 8 et 27 du titre)

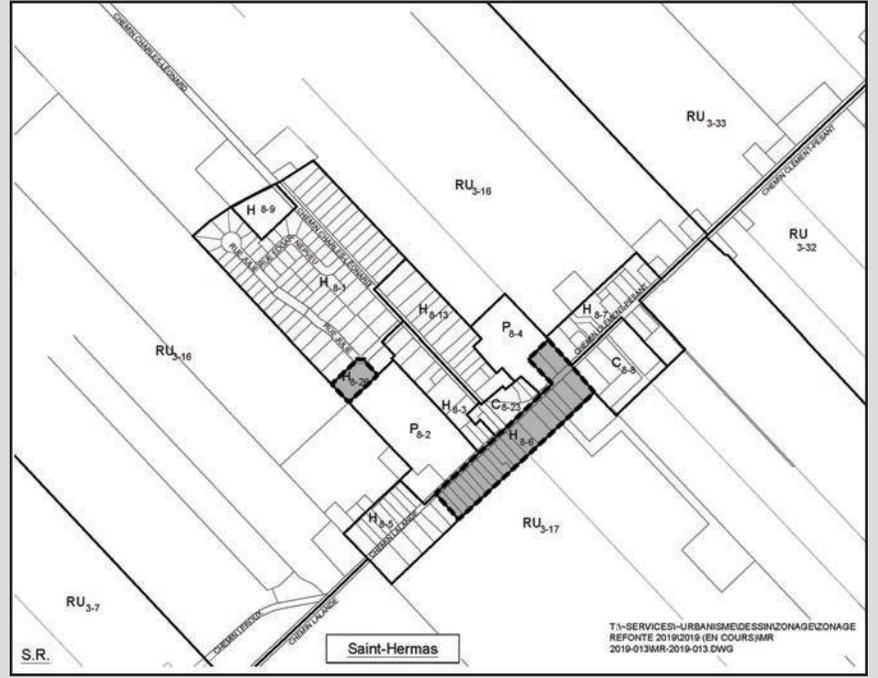


Articles 8, 27 et 38 (alinéas 8, 27 et 38 du titre)

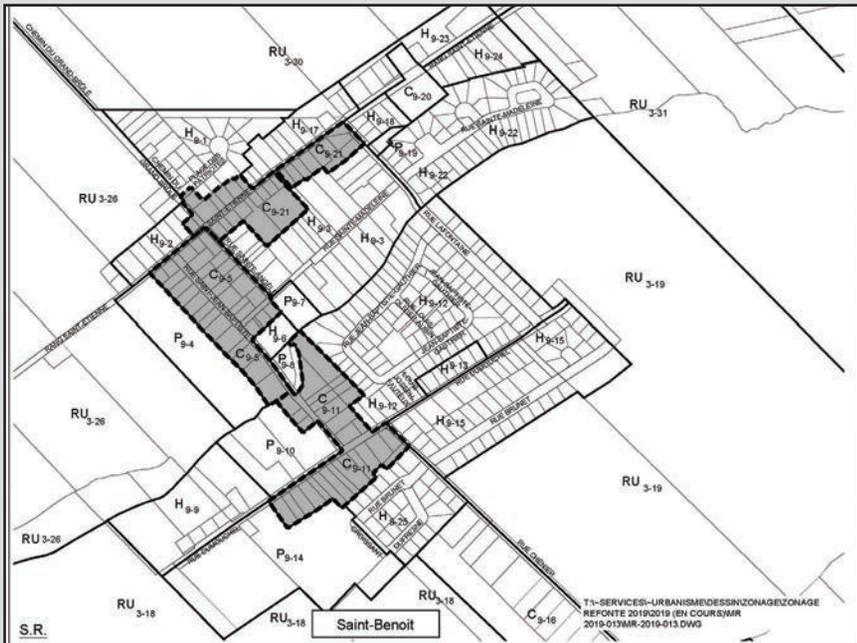
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT
Le second projet de règlement numéro PU-2330 (SUITE)



Articles 27 et 28 (alinéas 27 et 28 du titre)



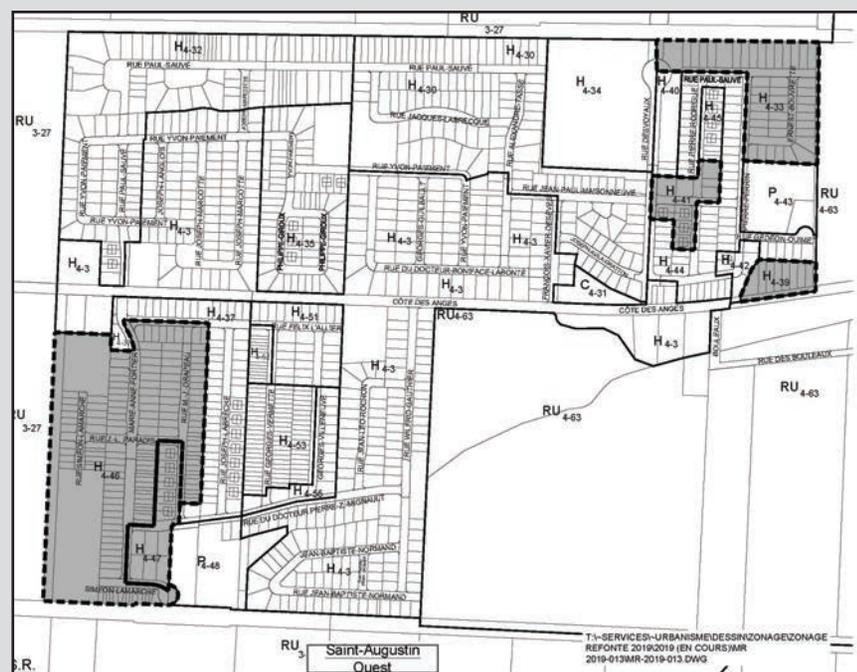
Article 27 (alinéa 27 du titre)



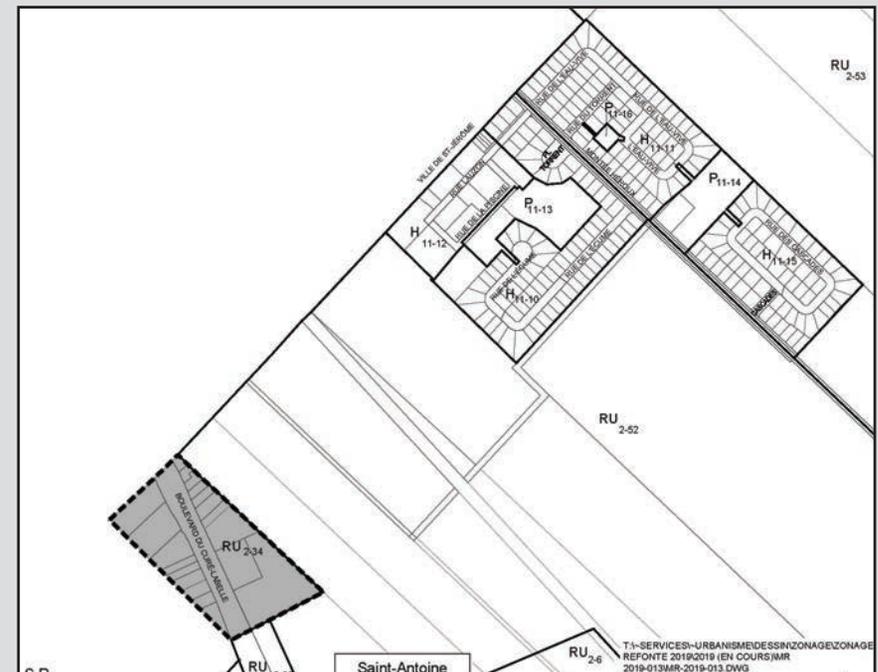
Article 27 (alinéa 27 du titre)



Articles 8 et 27 (alinéas 8 et 27 du titre)



Articles 20 et 27 (alinéas 20 et 27 du titre)



Article 27 (alinéa 27 du titre)

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PS-2337
(Secteur de Saint-Janvier)**

Avis public est donné que lors d'une séance tenue le 12 août 2019, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le projet de règlement numéro PS-2337 modifiant le schéma d'aménagement révisé S-203 de la Ville de Mirabel de façon à ajouter audit schéma un plan particulier d'urbanisme (PPU) concernant l'aire multifonctionnelle TOD de la gare de Saint-Janvier, dans le secteur de Saint-Janvier.

Que le principal objet du projet de règlement numéro PS-2337 est décrit comme suit :

Critères et principes d'aménagements d'une aire TOD

Une aire de Transit Oriented Development (TOD) « est un développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train. Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile. Le TOD peut être un nouveau projet ou un redéveloppement selon une conception facilitant l'usage des transports collectifs et actifs autour de ce secteur central majeur.

À cet effet, le PPU gare Saint-Janvier doit prendre en considération le guide d'aménagement pour les aires TOD de la CMM afin d'illustrer les divers principes d'aménagement sur lesquels s'appuiera le développement de cette zone. À cet effet, ce guide précise qu'un PPU de ce type peut s'inspirer des dispositions suivantes :

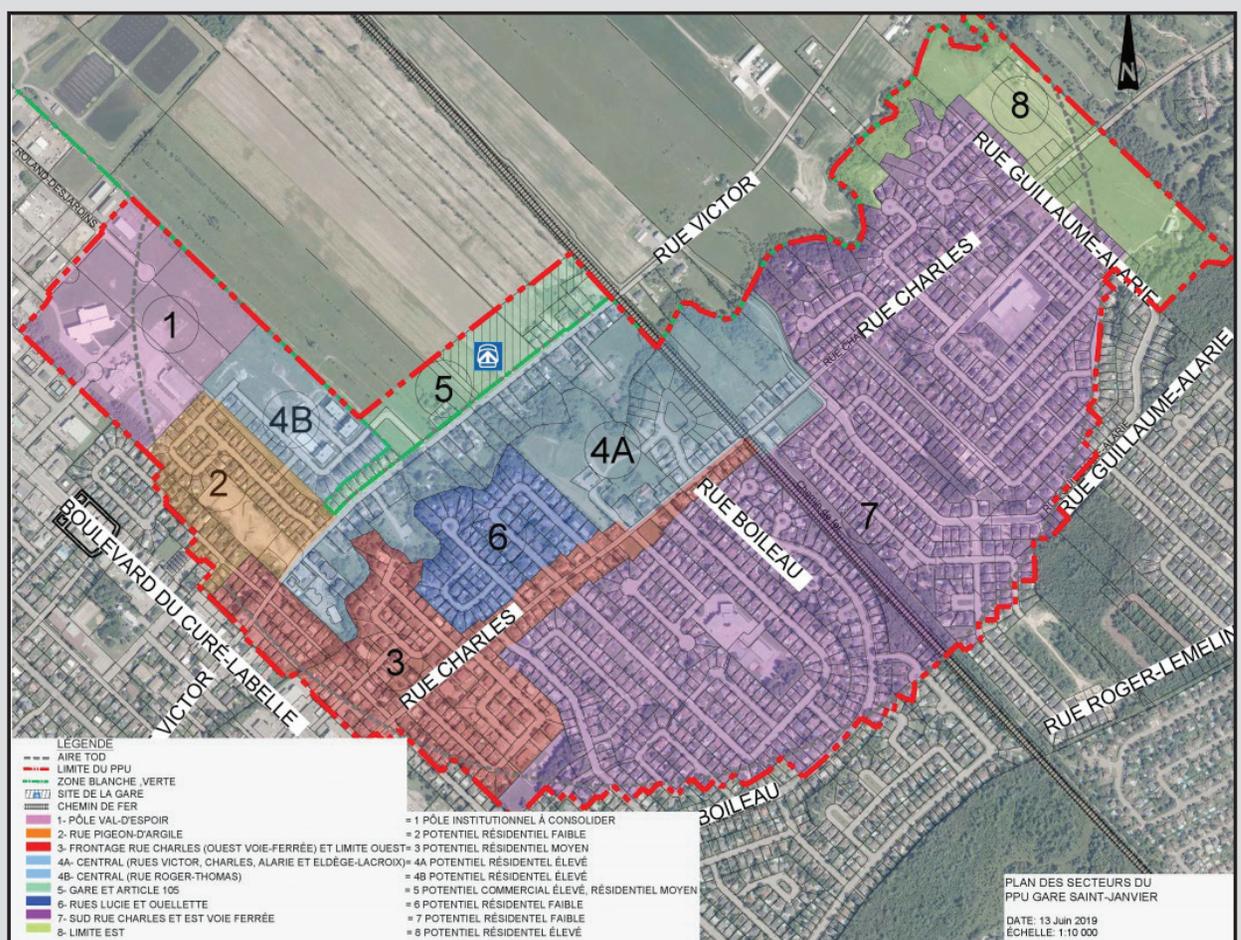
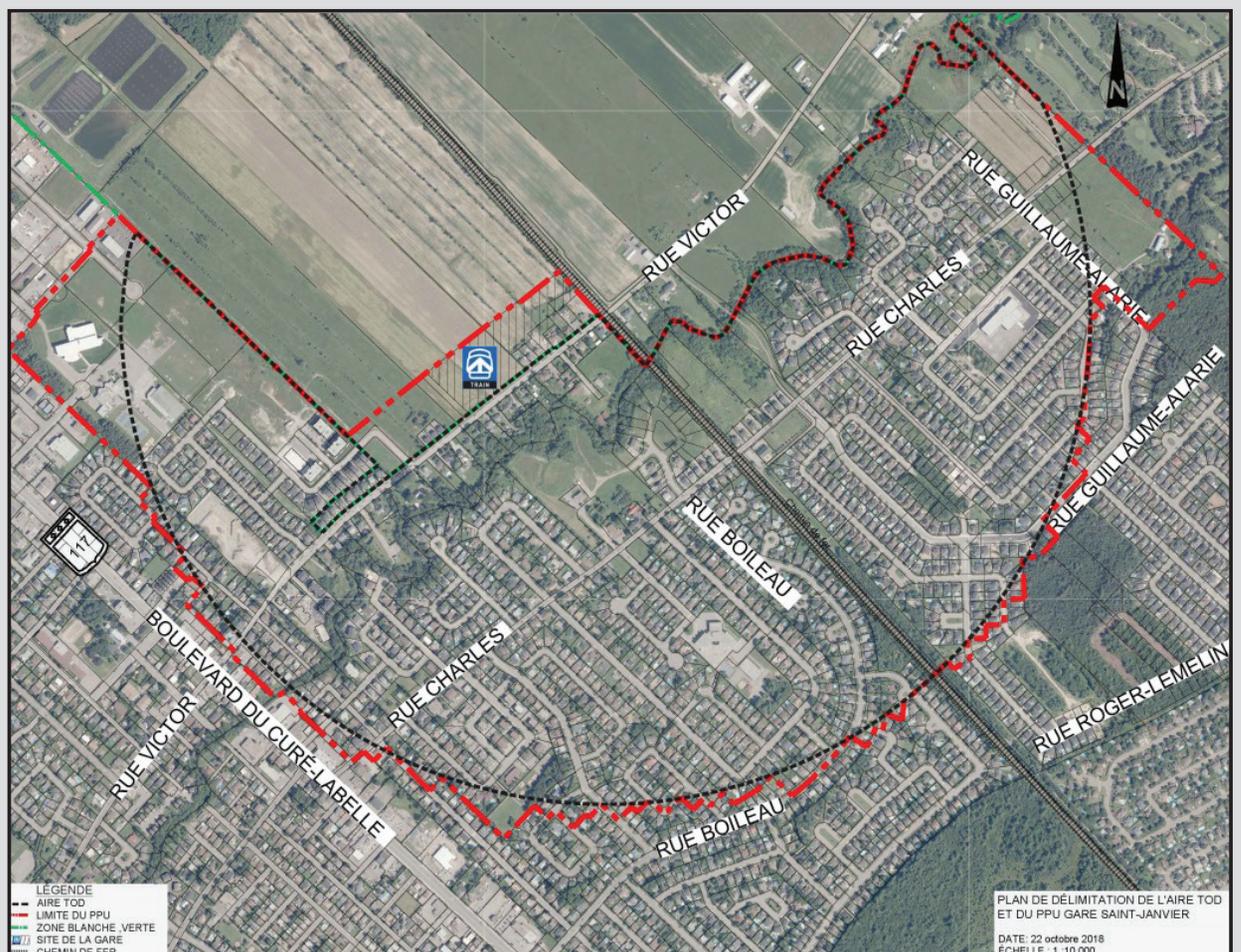
- a) assurer, aux piétons et cyclistes, des liens directs aux points d'accès de transport en commun qui soient séparés, par le tracé ou par des aménagements appropriés, des aires de stationnement;
- b) réduire la distance de marche réelle (calcul au sol) entre les résidences et les points d'accès de transport en commun par le biais, notamment, de parcours directs;
- c) assurer la continuité et le confort des déplacements piétonniers et cyclables en liant les parcours en un réseau (rues, sentiers, voies multifonctionnelles, etc.) continu et étendu;
- d) favoriser la perméabilité du quartier aux déplacements actifs, en privilégiant, par exemple, un découpage de la trame en îlots de taille réduite ou en aménageant des passages actifs;
- e) assurer l'apaisement de la circulation automobile pour les voies de circulation routière n'appartenant pas au réseau routier supérieur par des aménagements et normes pouvant inclure, par exemple, des:
 - traverses piétonnières surélevées ou marquées au sol aux intersections;
 - chicanes;
 - avancées de trottoirs;
 - plantations en bordure de voie;
 - etc.
- f) autoriser le stationnement sur rue que sur un côté pour les rues de desserte locale, lorsque possible;
- g) assurer la présence de trottoirs en continu, préférablement des deux côtés de la rue ou minimalement sur un côté de la rue;
- h) encourager l'établissement d'activités non résidentielles, notamment les commerces et services de proximité en privilégiant leur localisation dans et à proximité du coeur du quartier et au rez-de-chaussée;
- i) limiter les surfaces occupées par les aires de stationnement automobile en fixant un nombre maximal de cases de stationnement par logement;
- j) diversifier les prescriptions de hauteur des bâtiments;

- k) limiter les entrées charretières en cours avant et latérales;
- l) limiter la profondeur maximale autorisée pour les marges de recul des bâtiments, par exemple, en :
 - réduisant les marges latérales et encourageant la mitoyenneté des bâtiments;
 - réduisant la profondeur des cours arrières et en favorisant leur partage sous forme de cours semi-privées;
 - permettant le morcellement de lots déjà bâtis.
- m) assurer la récupération et la rétention des eaux de pluie;
- n) favoriser des aménagements paysagers adaptés au milieu.

Une des caractéristiques principales de ce projet de règlement est le coefficient de densité d'occupation du sol qui est de 60 logements minimum pour un hectare.

Les affectations actuelles du sol au schéma

Au schéma d'aménagement, l'aire TOD est visée par l'affectation « Multifonctionnelle



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PS-2337 (SUITE)

TOD ». Sur le territoire de Mirabel, c'est le seul endroit où cette affectation est identifiée. À cet effet, l'affectation permet principalement les usages résidentiels et mixtes (résidentiel obligatoire combiné à des usages commerciaux, de bureau, institutionnels ou communautaires) dans un taux de priorité de 60 % de la zone au minimum. Par la suite, l'espace peut être complété par des activités commerciales, de bureau, institutionnelles, récréatives intensives, d'utilité publique et de conservation sur un maximum de 40 % de la zone. Quelques terrains du PPU sont situés en affectation du sol « Agricole ». C'est notamment le cas du site de la gare. Cette affectation permet évidemment l'agriculture et les activités forestières en priorité. Cependant, dans certains cas spécifiques de droits particuliers en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA), l'affectation peut permettre de réaliser des usages tels que l'habitation, des commerces et des usages institutionnels, notamment. Les usages d'utilité publique et de conservation sont aussi permis en fonction de différentes conditions particulières.

Cette modification du schéma d'aménagement implique des changements au règlement de zonage par la suite.

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation lors d'une assemblée publique extraordinaire qui sera tenue à cette fin par le conseil, qui aura lieu le 16 septembre

2019 à 19 h 30, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera les modifications envisagées par ce projet de règlement et entendra les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

Que la description et l'illustration de l'aire TOD, ainsi que le projet de règlement peuvent être consultés au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Donné à Mirabel, ce 14 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate



Travaux à l'écocentre de Sainte-Scholastique

Afin d'améliorer la rampe d'accès, veuillez prendre note que des travaux seront faits à l'écocentre de Sainte-Scholastique du 26 août au 6 septembre. Par conséquent, l'écocentre sera fermé au public, le samedi 31 août.

**OSE
CRÉER
L'AVENIR**

#OSELAERO

**AU QUÉBEC,
L'AÉROSPATIALE
EST UN MOTEUR
D'INNOVATION.**



Le bois de Belle-Rivière invite les citoyens à célébrer l'érable



Le parc régional éducatif du Bois-de-Belle-Rivière invite les Mirabellois à profiter pleinement de l'automne et de ses saveurs en découvrant les activités prévues dans le cadre de l'automne gourmand du parc régional éducatif du Bois-de-Belle-Rivière à saveur d'érable.

Dès le 5 septembre, la fête débute avec l'événement Souper gourmand avec un repas festif orchestré par le chef réputé Martin Picard, aussi propriétaire du restaurant *Pied de cochon* à Mirabel. Au menu, un cocktail de bienvenues et un repas gourmand permettront aux convives de passer une soirée gustative inoubliable. Le coût des billets est de 90 \$. Il est possible de faire la réservation des billets en ligne, sur le site web du parc régional du Bois-de-Belle-Rivière.

Et toujours dans le but de profiter davantage de l'automne, l'événement Mirabel fête l'érable du Québec revient encore cette année, les 21 et 22 septembre prochain, avec de belles

découvertes pour vos papilles, présentées par plusieurs commerçants de produits de l'érable régionaux. De nombreuses activités originales pour toute la famille permettront encore une fois, d'amuser et d'instruire une clientèle de tout âge.

Les paniers « Pique-nique champêtre » sont de retour ! Venez vivre une expérience gastronomique dans un site enchanteur.

Ce repas inusité signé par le grand chef propriétaire du restaurant Montréal Plaza, Charles-Antoine Crête, vous est offert en formule pique-nique clé en main au coût de 58 \$, pour deux personnes.

Laissez-vous séduire par un environnement haut en couleurs, pour pique-niquer et choisissez votre lieu dans le parc pour vivre votre moment gourmand en toute intimité. À l'achat d'un panier « Pique-nique champêtre », les festivaliers recevront 50 % de rabais sur le coût du billet d'entrée.

Suivez les pages Facebook du parc régional du Bois-de-Belle-Rivière et de Mirabel fête l'érable du Québec ainsi le bulletin municipal le Mirabel vous informe et courez la chance de gagner l'un des trois paniers Pique-nique champêtre.

Pour de plus amples renseignements et pour faire la réservation de panier, veuillez communiquer avec Jean-François Bertrand Gauthier à : jfgauthier@boisdebelleriviere.com

Participez au concours en page 24

MIRABEL
Fête l'érable
DU QUÉBEC

Saveurs et gastronomie



L'automne gourmand du **Parc régional éducatif Bois de Belle-Rivière** à saveur d'érable

En collaboration avec

Mirabel fête l'érable du Québec 2019 — www.boisdebelleriviere.com

Souper gourmand
Signé Martin Picard
5 septembre

MIRABEL Fête l'érable DU QUÉBEC
21/22 septembre

PIQUE-NIQUE champêtre
Signé Charles-antoine Crête
21/22 septembre

MIRABEL Fête l'érable DU QUÉBEC

Saveurs et gastronomie

CONCOURS

«GAGNEZ UN DES TROIS PANIERS PIQUE-NIQUE * » ET L'ENTRÉE GRATUITE À L'ÉVÉNEMENT

REPLISSEZ LE COUPON CI-JOINT et déposez-le à l'hôtel de ville, situé au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

* Le prix consiste au repas cuisiné par le chef Charles-Antoine Crête ainsi que l'entrée gratuite à l'événement, le tout pour deux personnes. À noter que le panier n'est pas inclus dans le prix.



Saveurs et gastronomie

Courez la chance de gagner un panier « pique-nique » **Mirabel fête l'érable du Québec**, cuisiné sur le site même du parc régional du Bois-de-Belle-Rivière par le chef vedette :

CHARLES-ANTOINE CRÈTE

21 ET 22 SEPTEMBRE 2019